

FERNEY-VOLTAIRE

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

(Conformément au Décret n°2004-554 du 9 juin 2004)



Document destiné à l'information de la population

2008.10.09

Le mot du Maire

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué l'obligation d'information du citoyen sur les risques naturels ou technologiques auxquels il est susceptible d'être exposé.

Cette information préventive permet de connaître les dangers encourus, les dommages prévisibles et les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Pour ce faire, le législateur a modifié les procédures antérieures qui recommandaient la rédaction par le préfet d'un dossier communal synthétique pour chaque commune à risques listées dans un arrêté préfectoral.

La loi confie au Maire la charge d'élaborer un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) à partir des données du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le préfet, et de documents notamment cartographiques fournis par ses services.

Il récapitule et définit les principaux risques auxquels nous pouvons être confrontés et rappelle les numéros qu'il convient d'appeler en cas d'urgence.

Pour chaque risque, ce document énonce très simplement les bons réflexes et la conduite à tenir en cas de danger avéré.

A partir de début janvier 2009, vous trouverez ainsi en Mairie les documents relatifs à la démarche globale de l'information préventive à destination des citoyens.

Ces documents seront consultables en Mairie

- le D.D.R.M (Dossier Départemental des Risques majeurs) élaboré par le Préfet
- le D.I.R.M (Document d'Information sur les Risques Majeurs) réalisé par le Préfet
- le D.I.C.R.I.M (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) établit par le Maire.

Dans notre civilisation où le principe de précaution règne en maître, la sécurité commence, pour chacun d'entre nous, par une prise de conscience de ce qui peut arriver. Pour cela, il faut être informé. C'est la raison de ce **D I C R I M**

Le Maire de Ferney-Voltaire

François MEYLAN



Mis à part les trois grands risques mentionnés dans ce DICRIM

Nous retrouverons dans notre Plan Communal de Sauvegarde les risques naturels et technologiques majeurs pouvant se produire sur la commune de Ferney-Voltaire.

Voici ces risques :

1- TEMPETE

Les tempêtes peuvent être de pluie ou de vent, ou des violents orages. Les problèmes sont aériens (électriques et téléphoniques) de bâtiments (envol de toiture, chute de cheminées), de circulation (chutes d'arbres, route coupées par l'eau).

2- INCENDIE

Les incendies auxquels nous pouvons être confronté, peuvent être :

Naturels (de forêt), de bâtiments, de locaux à risques (installations classées, entreprises)

3- MOUVEMENT DE TERRAIN

Il s'agit d'un déplacement plus ou moins brutal du sol ou de sous sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il peut se traduire par un glissement de terrain par rupture d'un versant instable, des coulées boueuses et torrentielles.

4- INCIDENT SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Un incident peut survenir à différents points du réseau.

Un incident, un acte malveillant ou des perturbations importantes peuvent intervenir sur le réseau d'eau potable, tant à l'usine de traitement qu'au niveau de la distribution, et entraîner un arrêt partiel ou total de la production, une pollution du réseau ou des réservoirs, voire même une obligation de suspendre l'alimentation de la population.

Il peut se produire également une pollution accidentelle de la ressource.

5- EPIDEMIE-MALADIES CONTAGIEUSES

La survenance d'une maladie contagieuse grave, ou d'une toxi-inflammation alimentaire collective nécessite une organisation rapide et efficace de soins curatifs et préventifs, et la mise en œuvre d'un réseau de partenaires compétents.

Lors de la survenance d'une maladie contagieuse grave ou à déclaration obligatoire, à l'issue parfois fatale ou à une intoxication alimentaire collective, il convient de mettre en place une organisation rapide. Pour cela, un réseau de partenaires doit être constitué et activé dès le signalement, afin de mettre en commun les moyens humains et matériels nécessaires.

6- AERIEN

Le Plan de Secours Spécialisé (PSS Sauvetage Aéro TERrestre) est un plan départemental visant à localiser par des moyens terrestres le lieu de la catastrophe dans un délai très court afin d'apporter assistance aux victimes.

Il est arrêté et mis en œuvre par le Préfet du département.

Lors d'une opération **SATER** le Préfet est **Directeur des Opérations de Recherches terrestres (DOR)** il est assisté par un **Commandant des Opérations de Recherches terrestres (COR)**

Lors d'une catastrophe, et dans le cas où cela serait nécessaire, le secours aux victimes est assuré par l'application du plan départemental destiné à porter secours à de nombreuses victimes (**Plan Rouge**)

7- CANICULE TE GRAND FROID

L'exposition d'une personne à une température extérieure élevée pendant une période prolongée, sans possibilité de récupération, est susceptible d'entraîner de graves complications par manque de régulation thermique du corps humain.

Les périodes de fortes chaleurs sont alors propices aux pathologies et / ou à l'aggravation de pathologies préexistantes, due à l'hyperthermie, surtout chez les personnes fragiles.

Pour le risque canicule, l'institut de veille sanitaire est responsable de la collecte des données sanitaire, complétées par les informations recueillies auprès de météo France, des services d'urgences et des pompiers.

Son directeur à personnellement la charge d'avertir le ministre de la santé, qui déclenche alors l'alerte. Dans les zones de défense ou les départements concernés, c'est le Préfet qui est dès lors aux commandes.

Pour le risque Grand froid, la ville est située dans un département alpin et peut être victime d'un grand froid provoquant un verglas dangereux et rendant les trottoirs et chaussées glissants et impraticables.

8- ACTION TERRORISTE / ALERTE A LA BOMBE

En cas d'action terroriste le **Plan Blanc** est déclenché.

Le plan proposé permet, avec l'aide de tous les acteurs sociaux, d'assurer la meilleure qualité d'intervention et de soins à la population dans les délais les plus bref.

Il doit être coordonné avec les services départementaux et communaux.

Tout sinistre d'une certaine ampleur pouvant affecter de nombreuses victimes doit entraîner le déclenchement des plans.

La cellule d'urgence est composée du Préfet ou de son représentant, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Procureur de la République ou de son représentant, le Directeur médical du SAMU, du Médecin régulateur.

Cette cellule assurera la coordination constante de tous les acteurs, qu'il s'agisse des liaisons avec d'autres services de l'Etat (justice, police, sapeurs-pompiers) la Mairie, les personnels de santé sur le terrain, les établissements de soins ou les ambulances chargés d'acheminer et de traiter les victimes sur le site du sinistre ou dans le lieu d'hospitalisation.

L'accueil et l'information des familles sont assurés par une cellule mise en place par le Préfet.

Les numéros utiles

Mairie

- ▶ Police Municipale 04.50.28.40.40
- ▶ Mairie 04.50.40.71.21
- ▶ Sapeurs Pompiers 18
- ▶ Appel d'urgence 112
- ▶ SAMU 15
- ▶ Gendarmerie 17
- ▶ Préfecture 04.74.32.30.00
- ▶ Météo France 32.50 ou 0.892.680.201
- ▶ Bison futé 0.826.022.022

En cas de crues :

Internet : INFOCRUES

Les sites internet :

Carte de vigilance et prévisions :	http://www.meteo.fr
Trafic et conditions de circulation :	http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr
Informations sur les crues :	http://www.rdbrmc.com/hydroreel2

La radio

La radio est une source importante d'informations. Il est donc nécessaire de disposer d'une radio à piles, utilisable en toute circonstance.

En cas d'urgence, écoutez :

France Inter	93.5 MHZ
France Info	101.1 MHZ
France Bleu	103.9 MHZ

SOMMAIRE

QU'EST - CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?.....	3
LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE.....	4
LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE	5
LES RISQUES	6
LE RISQUE INONDATION.....	7
LE RISQUE SISMIQUE.....	13
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (T.M.D).	21
TRANSPORT SOUTERRAIN.....	21

QU'EST - CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

LES DEUX GRANDES FAMILLES :

LES RISQUES NATURELS : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, séisme et éruption volcanique,

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage, transports de matières dangereuses, ...

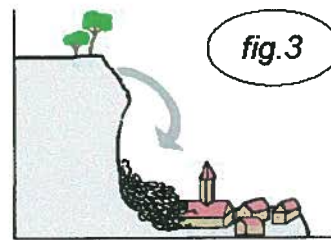
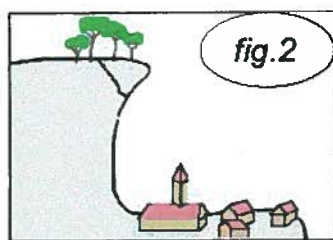
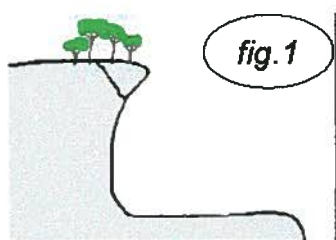
UNE DES DEFINITIONS

LES DEUX CARACTÉRISTIQUES :

UNE FAIBLE FREQUENCE : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;

UNE ENORME GRAVITE : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Un événement potentiellement dangereux - **ALEA** - (fig.1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig.3) que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux (fig.2) sont en présence.



La démarche globale de l'information préventive à destination des citoyens

La démarche globale de l'information préventive à destination des citoyens

- ¾ Le Préfet élabore le **D.D.R.M.** (Dossier Départemental des Risques Majeurs).
- ¾ Le Préfet réalise le **Document d'Information sur les Risques Majeurs** (document destiné au Maire).
- ¾ Le Maire établit le **D.I.C.R.I.M.** (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs), par l'intermédiaire duquel il informe ses administrés.

CES DOCUMENTS SONT DISPONIBLES ET CONSULTABLES

EN MAIRIE.

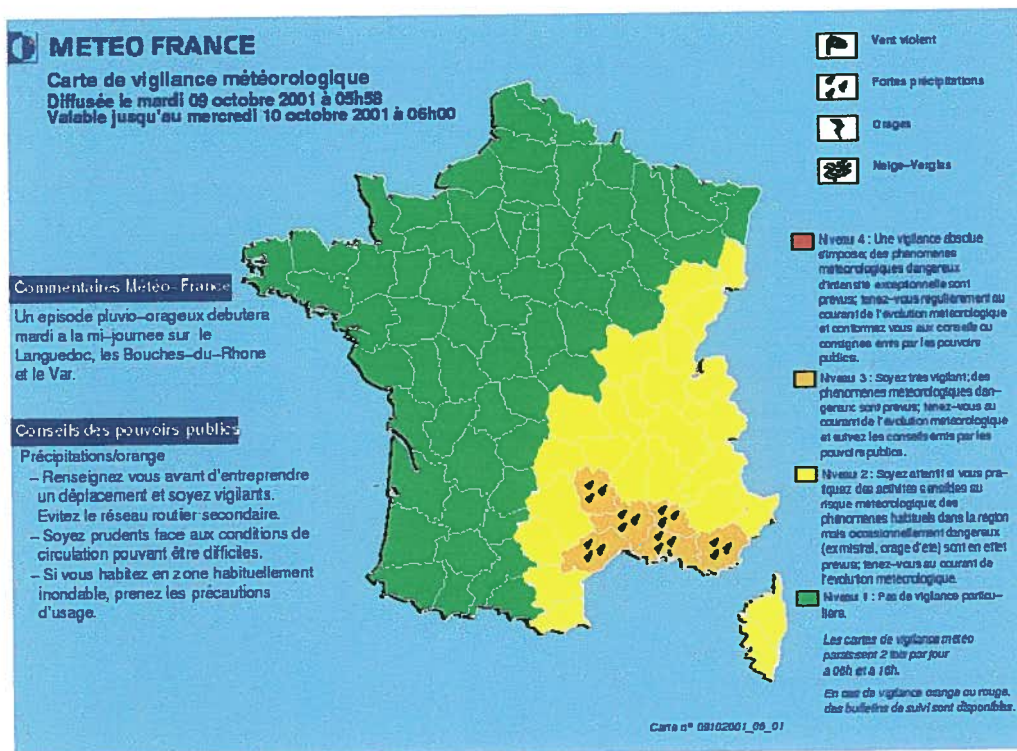
LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE

Une **carte de vigilance météorologique** est élaborée deux fois par jour par la Direction de la Prévision de Météo France en collaboration avec les Centres Météorologiques Interrégionaux. Elle illustre la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux (vent violent, fortes précipitations, orages, neige verglas, avalanches) pour les 24 heures suivantes. Des couleurs (vert, jaune, orange, rouge) sont associées aux départements :

- La couleur attribuée au département est **verte** lorsque aucun phénomène météorologique particulier n'est prévu. Elle devient **jaune** si des phénomènes habituels dans la région peuvent se produire.
- Lorsque des événements météorologiques plus dangereux sont annoncés, la couleur **orange** ou **rouge** est attribuée **selon l'intensité du phénomène**. Dans ce cas, une procédure de suivi est mise en place par Météo France permettant à chacun d'accéder **directement et simultanément** à l'évolution de l'événement météorologique. La carte de vigilance et les éventuelles actualisations sont systématiquement diffusées, dans le département, à la Préfecture, au CODIS, à la DDE et aux médias (TV et radios) ainsi qu'aux Maires, conseils généraux et grand public via internet (www.meteo.fr).

Après expertise locale de la situation météorologique, un dispositif de gestion de crise et un schéma d'alerte départemental sont mis en œuvre ; des consignes de comportement spécifiques sont diffusées par le Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile (SID-PC) et les médias.

A noter : Toute information météorologique peut être obtenue auprès des réponders départementaux. Prévisions départementales dans l'Ain : **08.92.68.02.01**, (0,34 € la minute).



LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de FERNEY-VOLTAIRE a été déclarée sinistrée par :

- l'arrêté du 16 mars 1990, publié au Journal Officiel du 23 mars 1990 suite aux inondations et coulées de boue du 13 au 18 février 1990 ;
- l'arrêté du 11 mars 1992, publié au Journal Officiel du 29 mars 1992 suite aux inondations et coulées de boue du 21 au 24 décembre 1991 ;
- l'arrêté du 29 novembre 1993, publié au Journal Officiel du 15 décembre 1993 suite aux inondations et coulées de boue du 5 au 10 octobre 1993.

LES RISQUES

LE RISQUE INONDATION

I. QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

II. COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des crues torrentielles (Vaison-la-Romaine),
- un ruissellement en secteur urbain (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux,...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

III. QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATIONS DANS LA COMMUNE ?

La commune est concernée par des risques d'inondations de crues torrentielles en milieu urbain provoquées par les débordements des ruisseaux du Nant, de l'Ouye, du Marquet et du Gobé (en limite communale) à la suite de fortes précipitations ou d'orages.

Les inondations résultent d'une insuffisance du dimensionnement des ouvrages et du lit des cours d'eau dans les zones urbanisées. Celles de l'Ouye affectent essentiellement le centre ville (avenue du Jura, route nationale 5, parkings souterrains des immeubles) et celles du Nant touchent l'école intercommunale. Enfin, celles du Marquet concernent le secteur du lycée international et l'amont de la route de Vireloup.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

A- INFORMATION A LA POPULATION :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

B- PRÉVENTION :

La commune adhère à la Communauté de Communes du Pays de Gex qui regroupe 26 communes.

Un contrat de rivières transfrontalier "Pays de Gex-Léman" a été élaboré conjointement par la Communauté de Communes du Pays de Gex et l'Etat de Genève, dans le cadre de leur coopération sur l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques naturels. Il a pour objectifs de :

- Améliorer la qualité de l'eau des rivières pour garantir les multiples usages (réduction des sources de pollution) ;
- Satisfaire les besoins de la population sans mettre en péril l'écosystème aquatique ;
- Protéger les lieux habités en respectant l'espace de liberté de la rivière (gestion de l'urbanisation, maîtrise des eaux pluviales) ;
- Réhabiliter les cours d'eau en tant qu'axe de vie (restauration des berges, entretien des cours d'eau et des marais, diversification de la faune et de la flore) ;
- Valoriser les milieux aquatiques (réhabilitation du patrimoine bâti et naturel) ;
- Connaître les rivières pour mieux les protéger.

Il prévoit la réalisation de nombreux travaux sur une période de 7 ans (de 2003 à 2010).

C- PROTECTION :

Pour la commune de FERNEY-VOLTAIRE, les travaux réalisés sont :

- la construction d'un bassin de rétention de 25 000 m³ sur le Nant au lieu dit de Magny-Hameau pour protéger l'école intercommunale ;
- la construction d'un bassin de rétention de 8 000 m³ sur le Marquet à la limite des communes d'Ornex et de Collex-Bossy pour protéger le secteur de Vireloup et du lycée international.

Les cours d'eau sont surveillés et régulièrement entretenus par la commune pour éviter une diminution des capacités d'écoulement depuis 1995. Des plantations ont été réalisées. Par ailleurs, des travaux d'enrochements et de remplacements de buses sont prévus au cours de l'année 2004.

AUTRES MESURES :

Le risque inondation a été pris en compte dans les documents d'urbanisme (PLU) de la commune.

Les services de l'Etat qui peuvent intervenir sur la commune :

- les centres de secours (Sapeurs Pompiers),
- la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) pour le déblaiement de la voirie,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui a la responsabilité

de la police des eaux des ruisseaux précédemment cités,

Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraînerait un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan ORSEC, plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT : Prévoir les gestes essentiels

- Fermer portes et fenêtres ;
- Couper le gaz et l'électricité ;
- Mettre les produits toxiques à l'abri des eaux ;
- Amarrer les cuves ;
- Faire une réserve d'eau potable et de nourriture ;
- Prévoir l'évacuation ;
- Monter les objets et papiers importants dans les étages ;
- Conduire les animaux d'élevage sur les hauteurs.

PENDANT

- S'informer de la montée des eaux, écouter la radio et suivre les instructions données par les autorités sur France Bleu Savoie 103.9 MHz ou France Inter 93.5 MHz ou France Info 101.1 MHz
- Se conformer aux directives des services techniques et de secours ;
- N'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés.
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.

APRÈS

- Aérer et désinfecter les pièces ;
- Chauffer dès que possible ;
- Ne rétablir l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installation sèche).

**DANS TOUS LES CAS, NE PAS S'ENGAGER A PIED OU EN VOITURE DANS
UNE ZONE INONDEE**

VI. OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : 04.50.40.71.21.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : SID-PC) :
04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) : 04.74.45.62.37.

A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) : 04.74.32.39.99.

A EDF / GDF 0.810.33.30.74

Les consignes de sécurité

- ✓ Informez-vous en Mairie sur le risque et sa localisation.
- ✓ Mettez hors d'atteinte des inondations vos papiers importants, vos objets de valeur, les matières polluantes et toxiques, les produits flottants...

Avant

A l'annonce de la montée des eaux :

- ✓ Coupez vos compteurs électriques et de gaz.
- ✓ Surélevez les meubles du rez-de-chaussée.
- ✓ Fermez et bouchez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations... pour ralentir l'arrivée des eaux et limiter les dégâts.
- ✓ Montez à l'étage avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds et vos médicaments.
- ✓ Conduisez les animaux d'élevage sur les hauteurs.
- ✓ Si vous avez un téléphone portable, veillez à ce qu'il soit toujours en charge.

Pendant

- ✓ Ne téléphonez plus, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.
- ✓ Ne pas chercher à rejoindre les membres de votre famille, ils sont eux aussi protégés.
- ✓ Ecoutez la radio pour vous informer et connaître les consignes à suivre.
- ✓ Dans le cas d'un orage violent, mettez à l'abri ce qui pourrait être emporté par le ruissellement.

A l'annonce de l'ordre d'évacuation :

- ✓ Ne paniquez pas et quittez votre domicile muni d'un sac contenant vos papiers d'identité, des vêtements chauds, vos médicaments et de l'argent.
- ✓ Empruntez les itinéraires d'évacuation qui seront indiqués.
- ✓ Si vous n'êtes pas en danger, aidez vos voisins et en priorité, les personnes âgées ou handicapées et les familles ayant de jeunes enfants.
- ✓ Si vous ne voulez pas évacuer, informez-en la Mairie.

Après

- ✓ Ne rétablissez l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installations sèches) et assurez-vous en Mairie que l'eau du robinet est potable.
- ✓ Aérez, désinfectez et chauffez dès que possible.
- ✓ Faites l'inventaire de vos dommages éventuels et préparez vos dossiers d'assurance, informez la Mairie des dégâts subis.

Ne traversez une zone inondée ni à pied, ni en voiture.



Fermez les portes,
les aérations



Coupez l'électricité
et le gaz



Montez immédiatement
à pied dans les étages



Ecoutez la radio

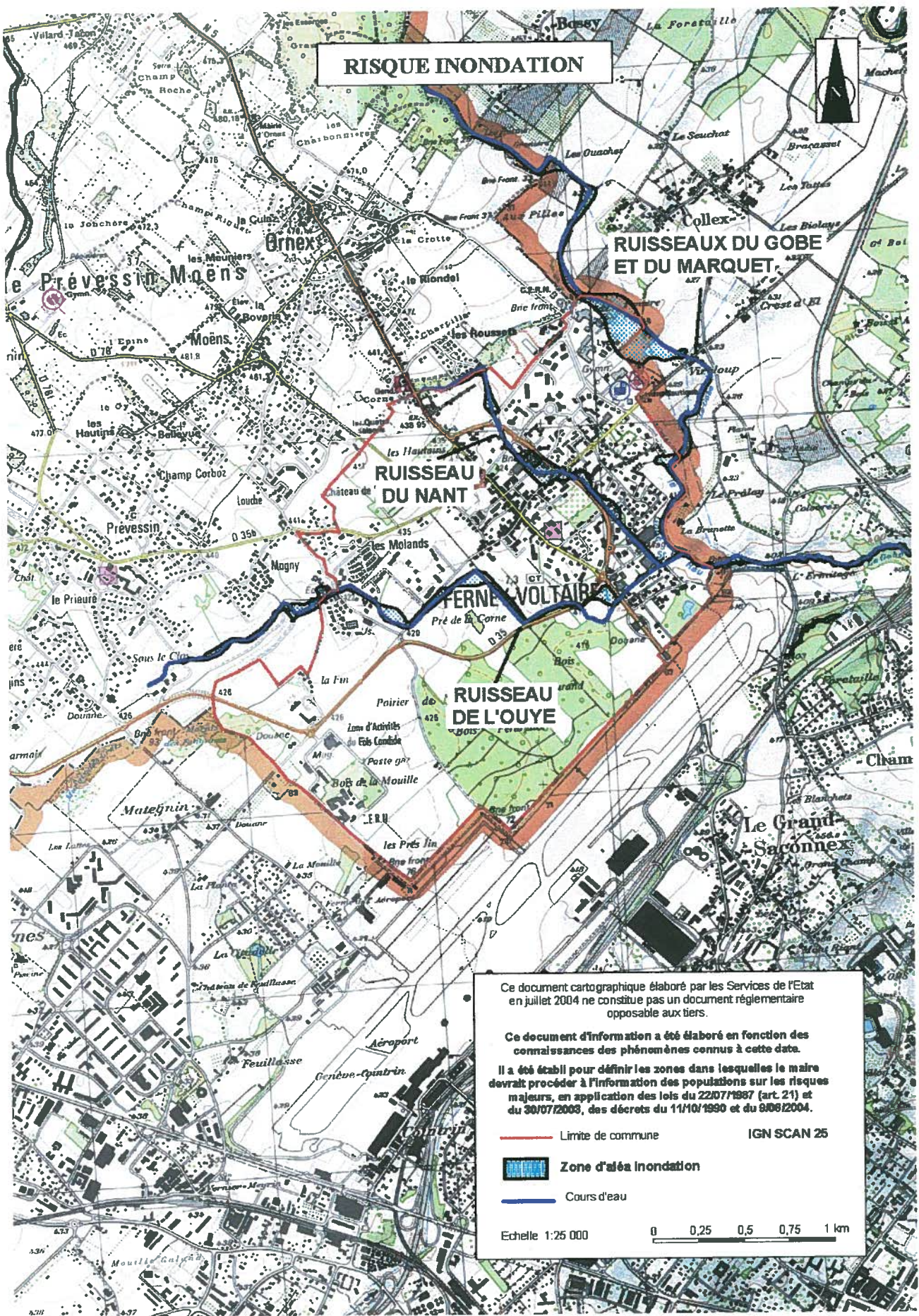


N'allez pas chercher
vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas

RISQUE INONDATION



RUISSEAUX DU GOBE ET DU MARQUET

RUISSEAU DU NANT

FERNÉ-VOLTAIRE

RUISSEAU DE L'OUYE

Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2004 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 8/08/2004.

— Limite de commune
 Zone d'aléa inondation
 Cours d'eau

IGN SCAN 25

Echelle 1:25 000 0 0,25 0,5 0,75 1 km

LE RISQUE SISMIQUE

I. QU'EST-CE QU'UN SÉISME ?

Un séisme ou tremblement de terre provient de la fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

II. PAR QUOI SE CARACTÉRISE-T-IL ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** : c'est le point de départ du séisme.
- **Sa magnitude** : elle mesure l'énergie libérée, c'est à dire la puissance de séisme. L'échelle de Richter définit cette mesure. Elle n'a, par définition, aucune limite théorique (ni inférieure, ni supérieure). On estime néanmoins qu'une valeur limite doit exister : la magnitude des plus violents séismes connus à ce jour ne dépasse pas 9,5. Cette limite est fonction de la plasticité des roches. A partir d'une magnitude de 5,5, un séisme dont le foyer est un peu profond peut causer des dégâts notables aux constructions.
- **Son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer, elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu. Plusieurs échelles d'intensité ont été définies. Une des plus utilisées est l'échelle MSK créée en 1964. Depuis janvier 1997, la France utilise une nouvelle échelle adoptée par les pays européens, EMS 92.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Echelle d'équivalence

Intensité Echelle EMS 92	Secousse	Effets de la secousse	Magnitude Echelle Richter
I	Imperceptible	La secousse n'est pas perçue par les personnes.	1,5
II	A peine ressentie	Les vibrations ne sont ressenties que par quelques individus au repos dans leur habitation.	2,5
III	Faible	L'intensité de la secousse est faible et n'est ressentie que par quelques personnes à l'intérieur des constructions. Des observateurs attentifs notent un léger balancement des objets suspendus ou des lustres.	
IV	Ressentie par beaucoup	Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions par beaucoup de personnes, mais très peu le perçoivent à l'extérieur. Certains dormeurs sont réveillés. La population n'est pas effrayée par l'amplitude de la vibration. Les fenêtres, les portes et les assiettes tremblent. Les objets suspendus se balancent.	3,5

V	Forte	Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions par de nombreuses personnes et par quelques personnes à l'extérieur. De nombreux dormeurs s'éveillent, quelques-uns sortent en courant. Les constructions sont agitées d'un tremblement général. Les objets suspendus sont animés d'un large balancement. Les assiettes et les verres se choquent. La secousse est forte. Le mobilier lourd tombe. Les portes et fenêtres ouvertes battent avec violence ou claquent.	4,5
VI	Légers dommages	Le séisme est ressenti par la plupart des personnes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. De nombreuses personnes sont effrayées et se précipitent vers l'extérieur. Les objets de petite taille tombent. De légers dommages sur la plupart des constructions ordinaires apparaissent : fissurations des plâtres, chutes de petits débris de plâtres.	
VII	Dommages significatifs	La plupart des personnes sont effrayées et se précipitent dehors. Le mobilier est renversé et les objets suspendus tombent en grand nombre. Beaucoup de bâtiments ordinaires sont modérément endommagés : fissurations des murs, chutes de parties de cheminées.	5,5
VIII	Dommages importants	Dans certains cas, le mobilier se renverse. Les constructions subissent des dommages : chutes de cheminées, lézardes larges et profondes dans les murs, effondrements partiels éventuels.	6
IX	Destructive	Les monuments et les statues se déplacent ou tournent sur eux-mêmes. Beaucoup de bâtiments s'effondrent en partie, quelques-uns entièrement.	7
X	Très destructive	Beaucoup de constructions s'effondrent.	
XI	Dévastatrice	La plupart des constructions s'effondrent.	8
XII	Catastrophique	Pratiquement toutes les structures au-dessus et au-dessous du sol sont gravement endommagées ou détruites.	8,8

III. QUELS EST LE RISQUE SISMIQUE DANS LA COMMUNE ?

Un zonage physique de la France (décret du 14 mai 1991) a été élaboré créant 5 zones.

- zone 0 : sismicité négligeable,
- zone 1a : sismicité très faible,
- zone 1b: sismicité faible,
- zone II : sismicité moyenne,
- zone III : sismicité forte.

Le département de l'Ain est concerné par les zones 0, 1a et 1b.

La commune de FERNEY-VOLTAIRE est située en zone 1b (zone à risque sismique, faible mais non négligeable).

La commune a déjà ressenti des secousses sismiques.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

A- INFORMATION DE LA POPULATION :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

B- PRÉVENTION :

Des mesures préventives et notamment des règles de constructions parasismiques sont à appliquer suivant les textes réglementaires suivants :

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 fait référence à l'exposition au risque sismique ; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le décret 91-461 du 14 mai 1991 définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme et les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'arrêté du 10 mai 1993 fixe les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées (publié dans le Journal Officiel du 17 juillet 1993).

L'arrêté du 15 septembre 1995 traite des ponts "à risque normal".

L'arrêté interministériel du 29 mai 1997 abroge l'arrêté du 16 juillet 1992. Il précise la répartition des bâtiments en 4 classes : pas d'activité humaine en classe A, les maisons individuelles en classe B, les établissements recevant du public en B et C, les centres de secours et de communication en classe D. Il fixe également les règles de construction parasismique :

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 (NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.
- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.
- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Toute construction nouvelle, y compris les maisons individuelles, doit respecter les normes parasismiques.

C- AUTRES MESURES :

L'organisation des secours est mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet suivant différents plans : plan ORSEC, plan rouge, plan hébergement...

Le risque sismique dans le département de l'Ain est répertorié dans la cartographie du présent document.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines normes parasismiques.

L'EMPLACEMENT : éviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissements de terrain".

LA FORME DU BATIMENT : éviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

LES FONDATIONS : il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations. Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

LE CORPS DU BATIMENT : vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres) : selon leurs dimensions, ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémité, même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et pré-dalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.

En cas de survenance du risque, les consignes sont :

AVANT :

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde ;
- Privilégier les constructions parasismiques ;
- Repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité ;
- Fixer les appareils et meubles lourds ;
- Repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

PENDANT LA PREMIERE SECOUSSE : RESTER OÙ L'ON EST

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

APRÈS LA PREMIERE SECOURSSE :

- Couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer ;
- En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- Ne pas prendre l'ascenseur ;
- S'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement ;
- S'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer, écouter la radio et suivre les instructions données par les autorités sur France Bleu Savoie 103.9 MHz ou France Inter 93.5 MHz ou France Info 101.1 MHz.
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés.

VI. OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : 04.50.40.71.21.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : SID-PC) :
04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) : 04.74.45.62.37.

Les consignes de sécurité

Avant les premières secousses

- ✓ Informez-vous sur le risque et sur les consignes de sauvegarde.
- ✓ Privilégiez les constructions parasismiques.
- ✓ Repérez les points de coupure de gaz, eau, électricité.
- ✓ Fixez les appareils et les meubles lourds.
- ✓ Repérez un endroit pouvant servir d'abri.

Pendant

Si vous êtes à l'intérieur :

- ✓ Ne fuyez pas pendant les premières secousses.
- ✓ Mettez-vous à l'abri près d'un mur, d'un pilier porteur, sous des meubles solides, pour vous protéger des chutes d'objets.
- ✓ Eloignez-vous des fenêtres.

Si vous êtes à l'extérieur :

- ✓ Eloignez-vous de tout ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques).
- ✓ A défaut, abritez-vous sous un porche.

Si vous êtes en voiture :

- ✓ Arrêtez-vous si possible à distance de toute construction et de fils électriques.
- ✓ Ne descendez pas avant la fin des premières secousses.

Ne paniquez pas.

Après les premières secousses

- ✓ Evacuez le plus rapidement possible les lieux, emportez vos papiers d'identité, votre radio à pile, une lampe de poche et des piles de rechange, des vêtements chauds et vos médicaments et d'un peu d'argent.
- ✓ Eloignez-vous de tout ce qui peut s'effondrer.
- ✓ Coupez le gaz, l'électricité et l'eau.
- ✓ Ne fumez pas et ne provoquez ni flamme ni étincelle, pour éviter tout risque d'explosion ou d'incendie.
- ✓ En cas de fuite de gaz, ouvrez portes et fenêtres et prévenez les services de secours.
- ✓ Ecoutez la radio et suivez les instructions données par les autorités.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège, l'équipe enseignante s'occupe d'eux.
- ✓ Ne prenez pas l'ascenseur.



**Abritez-vous
sous un meuble**



**Eloignez-vous
des bâtiments**



**Coupez l'électricité
et le gaz**



Evacuez les bâtiments

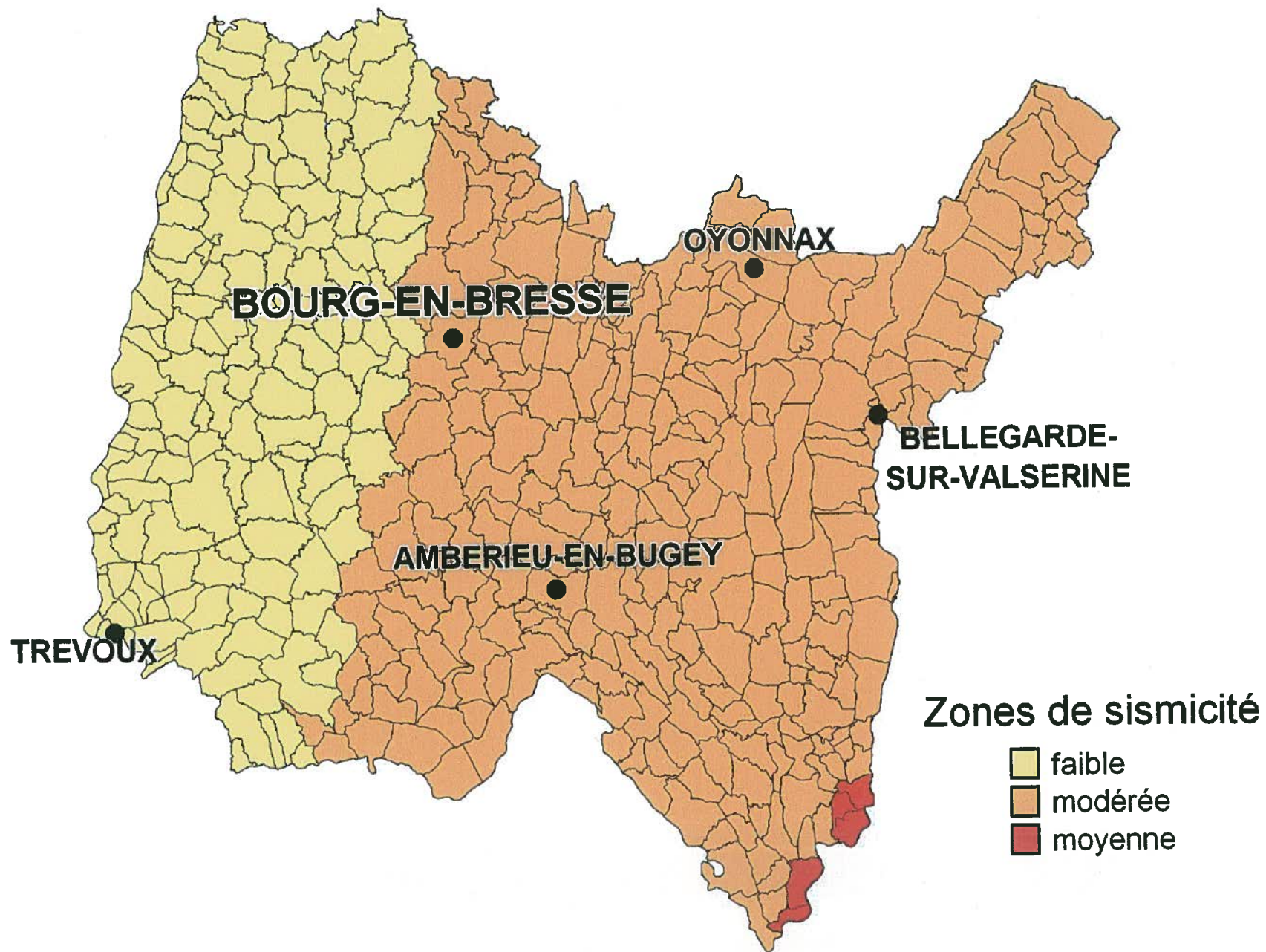


Ecoutez la radio



**N'allez pas chercher
vos enfants à l'école**

Nouvel aléa sismique de l'Ain :



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (T.M.D) TRANSPORT SOUTERRAIN

I. QU'EST CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT SOUTERRAIN DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Le risque de transport souterrain de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport par lien fixe (gazoduc, oléoduc...) de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

II. QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils ont envahi notre univers quotidien. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont :

- l'**explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la **dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Dans la commune de FERNEY-VOLTAIRE, le risque transport de matières dangereuses (TMD) est dû à l'implantation de la **canalisation de gaz** souterraine exploitée par Gaz de France.

Cette artère de 150 mm de diamètre relie Ferney-Voltaire à Saint-Genis-Pouilly et arrive au sud-ouest de la commune (voir cartographie jointe).

La canalisation est repérée par des bornes triangulaires jaunes, des plaques signalétiques ou des balises, implantées aux traversées de voies et aux changements de direction et placées en limite d'emprise ou en limite de parcelles. En milieu urbain, le repérage peut s'effectuer à l'aide de plaques signalétiques fixées sur des supports particuliers.

Elle comporte des installations annexes, généralement de surface, qui sont :

- des postes de sectionnement et de coupure permettant d'interrompre le transit du gaz,
- des postes de pré détente permettant de réduire la pression pour des raisons techniques ou de sécurité afin d'alimenter le réseau de distribution aux consommateurs,
- des postes de détente livraison permettant de fournir le gaz aux grands centres de consommation (distributions publiques ou clients industriels).

Le risque provient principalement d'une fuite de gaz provoquée par perforation ou rupture accidentelle de la canalisation.

A noter : Le gaz naturel est non toxique et il en est de même de ses produits de combustion, mais il se disperse rapidement avec un risque d'inflammation au contact de l'air et un risque de surpression (souffle) en découle.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions, l'Etat et l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures.

A- INFORMATION A LA POPULATION

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

B- PRÉVENTION :

Il existe en France une réglementation portant sur la construction des canalisations souterraines (pipeline, gazoduc).

Des règles de sécurité spécifiques résultent pour les hydrocarbures liquides et liquéfiés, du décret du 14.08.1959 et des arrêtés du 01.10.1959 et du 21.04.1989 et pour les gaz combustibles, de l'arrêté du 11.05.1970. Les canalisations de produits chimiques à longue distance sont soumises aux dispositions de la loi du 29.06.1965, complétée par la loi du 22.07.1987.

Ces règles de sécurité précisent notamment aux exploitants des obligations :

- en ce qui concerne les mesures de surveillance et de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation,
- en ce qui concerne l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie sur leurs ouvrages.

Pour prévenir les risques, les exploitants des canalisations et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

- Les ouvrages GDF bénéficient de bandes de servitudes non aedificandi de largeur variant entre 4 et 10 m à l'intérieur desquelles sont réalisées les éventuelles interventions ultérieures.
- Le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction, ni culture de plus de 0,60 m de profondeur dans une zone de 5 m : 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (10 m en zone boisée) et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système.

En outre, tous les travaux effectués au voisinage d'une canalisation représentent le plus important risque lié à l'activité humaine. Ils sont réglementés par le décret du 14.10.1991 et l'arrêté interministériel d'application du 16.11.1994.

Tout entrepreneur ou agriculteur ou particulier qui projette d'effectuer des travaux à proximité doit :

- se renseigner en Mairie sur l'existence de canalisation traversant la commune ;
- adresser une demande de renseignements à chacune des sociétés exploitant une canalisation ;
- adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, à chacune de ces sociétés (déclaration établie sur formulaires agréés par l'administration) ;
- se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par celles-ci ;
- communiquer les consignes de sécurité à l'ensemble du personnel d'exécution y compris les sous-traitants.

Des plans précis de chaque canalisation, établis par l'exploitant, sont déposés en Mairie.

Les servitudes liées au risque TMD, qui visent à garantir l'intégrité de l'ouvrage, ont été prises en compte dans les documents d'urbanisme (PLU...).

Une surveillance de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement par l'exploitant (survol par avion, surveillance par marcheurs) et les agents de l'administration. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés.

Des actions de sensibilisation sont menées auprès des Mairies concernées et au voisinage des pipelines.

Les agents de l'administration informent le Préfet lorsqu'ils ont constaté que l'exploitation ou l'exécution de travaux aux abords de la canalisation ont lieu en méconnaissance des règles de sécurité pour les personnes ou la protection de l'environnement.

Une zone de vigilance a été définie par des études de sécurité pour chaque canalisation : cette zone correspond à la limite des effets significatifs où, lors de la plus grave agression extérieure de la canalisation, des blessures irréversibles (voire mortelles dans la partie la plus rapprochée de la canalisation) peuvent survenir. Elle peut atteindre plusieurs centaines de mètres de part et d'autre.

Il est préconisé de prendre en compte cette zone de vigilance dans les documents d'urbanisme afin de :

- limiter l'urbanisation dans ce secteur,
- proscrire la construction ou l'extension de bâtiments recevant du public (catégorie 1 à 4) et de plein air (catégorie 5), dans la zone correspondant aux effets mortels.

La société Gaz de France a établi, en liaison avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la Préfecture, un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) pour le réseau qui la concerne.

Ce document est rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité en vue de définir les réactions à avoir après un accident pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement ainsi que pour mettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable.

Il a pour objet précis de présenter :

- la canalisation et les installations annexes,
- les risques potentiels présentés par ces installations,
- la surveillance et le contrôle des ouvrages visant à réduire l'occurrence et la gravité des accidents,
- les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce document permet également de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celle de l'exploitant. Il est diffusé aux services ORSEC (SDIS, DDE, DRIRE, Gendarmerie...).

La dernière mise à jour du PSI de Gaz de France date de décembre 2004.

AUTRES MESURES :

Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents.

le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes ;

le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

AVANT

- Connaître les risques, le code national d'alerte et les consignes de mise à l'abri. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

PENDANT

Si vous êtes témoin de l'accident :

- Donner l'alerte (18 : Pompiers ou 112 - 17 : Gendarmerie ou Police) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, la nature du sinistre ;
- Si des victimes sont à dénombrer surtout ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion, s'éloigner ;

Si vous entendez la sirène :

- Se mettre à l'abri, c'est à dire obstruer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres aérations, cheminées...), arrêter la ventilation, couper les arrivées de gaz ;
- S'éloigner des portes et fenêtres, ne pas fumer, ne pas téléphoner ;

- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ils sont eux aussi protégés
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont pris en charge par le personnel de l'établissement ;
- Ne pas téléphoner ;
- Allumer la radio sur France Bleu Savoie 103.9 MHz ou France Inter 93.5 MHz ou France Info 101.1 MHz (principalement les radios locales) ;
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- Rassembler un minimum d'affaires personnelles ;
- Prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ;
- Couper le gaz et l'électricité ;
- Suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut-parleur ;
- Fermer à clé les portes extérieures ;
- Se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

APRÈS

- Si vous êtes confinés à la fin d'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérer le local où vous étiez.

VI. OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : 04.50.40.71.21.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) :
04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes : 04.37.91.44.44.

Auprès de l'exploitant :

Centre de Surveillance Régional Gaz de France de LYON :
04.78.71.47.22. ou 0.800.24.61.02.

LES CAVITÉS SOUTERRAINES

Les différents types de cavités souterraines

- √ les cavités naturelles : ce sont des vides souterrains qui proviennent :
 - soit de la dissolution de la matière dans les calcaires et dans les gypses, c'est le phénomène de **karstification** (ouverture d'avens, de gouffres, de grottes ...),
 - soit de l'érosion mécanique dans des sols hétérogènes à granularité étendue, c'est le phénomène de **suffosion**.
- √ les cavités d'origine strictement minière (chambres, galeries...), qui ont été creusées par l'homme pour l'exploitation de roches ou de minerais.

Quel est le risque associé à la présence d'une cavité ?

Il peut se traduire par :

- √ un affaissement qui se traduit par la formation en surface d'une cuvette de quelques dizaines à quelques centaines de mètres de diamètre.
- √ un effondrement brutal de l'ensemble des terrains compris entre le fond de la cavité et la surface : les bords de la zone effondrée sont plus abrupts et des crevasses ouvertes peuvent apparaître.

Les affaissements sont en général prévisibles (signes annonciateurs) alors que les effondrements se produisent souvent en quelques secondes.

Par ailleurs, la présence d'une cavité peut constituer un danger pour les personnes si elle est mal connue.

TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire ou fluviale), soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc, ...). Il peut entraîner des conséquences graves voire irréversibles pour la population, les biens et l'environnement.

Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers sont :

- l'**explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la **dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

Les consignes de sécurité

Avant

- ✓ Informez-vous en Mairie sur les risques et les consignes de mise à l'abri.

Pendant

Si vous êtes témoin de l'accident :

- ✓ Arrêtez toute activité et prévenez les Services de Secours en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes et les **numéros du produit visibles sur le panneau orange**.
- ✓ Si des victimes sont à dénombrer, surtout ne les déplacez pas sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion.
- ✓ Si le véhicule ou le réservoir prend feu ou si un nuage toxique vient vers vous, éloignez-vous de l'accident d'au moins 300 mètres (si possible dans une direction différente des fumées dégagées) et mettez-vous à l'abri dans un bâtiment.

Si vous entendez la sirène :

- ✓ Rejoignez le bâtiment le plus proche, fermez toutes les ouvertures et bouchez les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation.
- ✓ Eloignez-vous des portes et fenêtres.
- ✓ Ne fumez pas, ne provoquez ni flamme, ni étincelle.
- ✓ Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège, l'équipe enseignante s'occupe d'eux.
- ✓ Ecoutez la radio et suivez les instructions données par les autorités.
- ✓ En cas d'irritation des yeux et de la peau, lavez-vous abondamment et si possible changez-vous.
- ✓ Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- ✓ Munissez-vous d'une radio, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent.
- ✓ Suivez strictement les consignes données par radio et les véhicules munis de haut-parleur.
- ✓ Coupez le gaz et l'électricité.
- ✓ Fermez à clé les portes extérieures.
- ✓ Dirigez-vous avec calme vers le point de rassemblement fixé.

Après

- ✓ Respectez les consignes qui vous seraient données par les Services de Secours.
- ✓ Si vous êtes à l'abri, à la fin de l'alerte, aérez le local dans lequel vous étiez réfugié.



Enfermez-vous dans un bâtiment



Ecoutez la radio



Bouchez toutes les arrivées d'air



N'allez pas chercher vos enfants à l'école

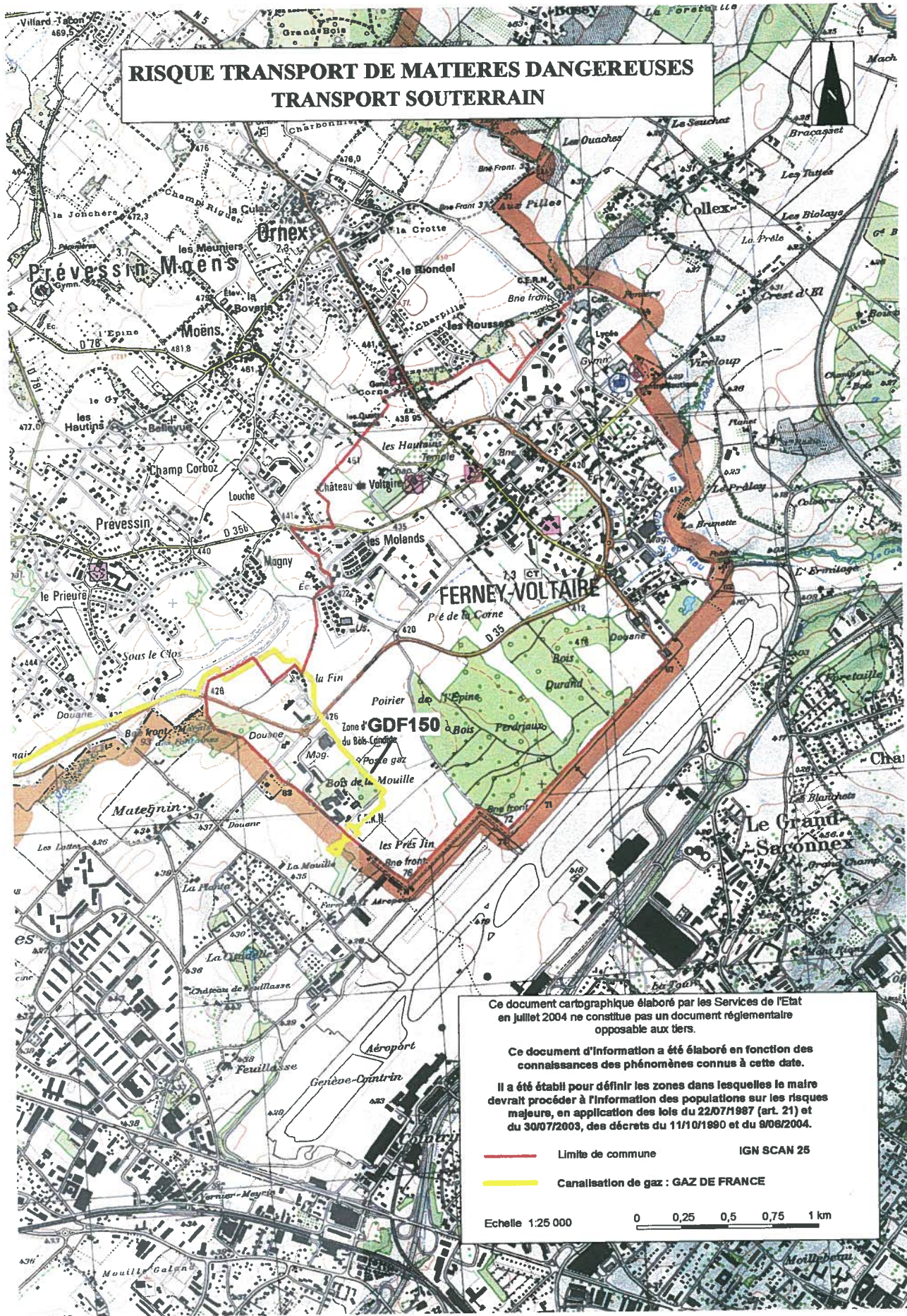


Ne téléphonez pas



Ni flamme, ni fumée.
Ne fumez pas

RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TRANSPORT SOUTERRAIN



Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2004 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1980 et du 9/06/2004.

- Limite de commune
- Canalisations de gaz : GAZ DE FRANCE

Echelle 1:25 000 0 0,25 0,5 0,75 1 km